

# L'ADHESION DE L'ALGERIE

## A LA

### COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

par Afllakh MAMERI

Cinq années après son indépendance, l'Algérie demeure dans une situation à la fois aléatoire et paradoxale à l'égard de la C.E.E. Faire le point de cette situation, c'est examiner successivement les liens juridiques actuels, puis dans un deuxième temps, les conséquences du désarmement général fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1968 et enfin en dernier lieu, les perspectives d'un accord.

#### Les liens juridiques actuels :

C'est l'article 227 du Traité de Rome qui constitue en la matière le texte de base. En désignant dans son premier alinéa les parties contractantes (1) auxquelles doit s'appliquer le traité, l'article 227, alinéa 2, énonce ce qui suit :

« En ce qui concerne l'Algérie et les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives :

- à la libre circulation des marchandises,
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40, paragraphe 4 (relatif à l'organisation des marchés agricoles),
- à la libération des services,
- aux règles de concurrence,
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 108, 109 et 226
- aux institutions,

sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité. »

Recouvrant sa souveraineté le 3 juillet 1967, l'Algérie était soumise au dilemme suivant :

1°) Déclarer que son nouveau statut juridique la rend libre de tout engagement à l'égard de la C.E.E. ; illustrant ainsi la théorie volontariste du Droit International selon laquelle seule la libre volonté des Etats est créatrice d'obligations.

---

(1) Royaume de Belgique, République Fédérale d'Allemagne, République Française, République Italienne, Grand Duché du Luxembourg, Royaume des Pays Bas.

2<sup>e</sup>) Demander aux six parties contractantes, ne serait-ce qu'en vertu de la notion de sauvegarde des droits des tiers, le maintien des liens tels qu'ils ont été définis par l'alinéa 2 de l'article 227 du traité.

Tel qu'il se présentait sur le plan juridique, le choix était parfaitement clair encore que si la mise en œuvre de la première possibilité relevait de la seule compétence de l'Algérie ; il en allait différemment pour la seconde, liée à l'accord des « Six » pays, membres de la C.E.E.

En fait, la décision de l'Algérie allait dépendre de ses intérêts immédiats. Aux bouleversements nés de la guerre de libération, elle ne pouvait sans risque grave opérer sur le champ une réorientation de son commerce extérieur. C'est dire par conséquent, que la voie était toute tracée au départ : il s'agissait essentiellement de sauvegarder dans l'immédiat, les débouchés commerciaux de l'Algérie. Ce faisant, la Jeune République aura le temps nécessaire de penser le problème de ses échanges dans un climat plus propice et moins agité.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement algérien adresse le 24 novembre 1962, une lettre à la Commission exécutoire de la C.E.E. Cette lettre avait un double mérite :

— d'abord, elle demandait le maintien du bénéfice des impositions de l'article 227, alinéa 2 du Traité de Rome, sauvegardant ainsi les avantages commerciaux de l'Algérie au sein des « six »,

— ensuite, elle donnait un caractère juridique nouveau aux liens qui existaient entre les deux parties, sans pour autant préjuger des liens futurs entre l'Algérie et la C.E.E. Ce n'était pas non plus, une adhésion ou accession, car celle-ci aurait eu d'autres implications que l'Algérie ne pouvait ou ne voulait assumer au moment où sa souveraineté fraîchement recouvrée, lui imposait de faire face, tant sur le plan interne qu'externe à des problèmes d'une urgente priorité.

Ainsi donc, et à ce jour, l'Algérie demeure liée à la C.E.E. par l'article 227, alinéa 2 du Traité de Rome, dont le caractère juridique a été transformé par la demande faite par son gouvernement le 24 novembre 1962, demande acceptée le 20 juin 1963 par la Commission exécutive des « Six ».

Si souhaitable et si utile qu'elle fut, cette acceptation laissait sans solution le problème de fond relatif aux rapports contractuels à établir entre les deux parties. Tout au plus, cette acceptation maintenait un statu quo qui allait par la suite s'avérer fort fragile.

Fragile d'abord, parce que la C.E.E. a continué d'évoluer rapidement, écartant souvent l'Algérie du bénéfice des nouvelles dispositions ; fragile ensuite, parce que même ce qui était contenu dans ce statu quo était constamment décrié et menacé par tel ou tel partenaire. De toutes les façons, il était prévisible au départ qu'une telle situation ne pouvait être que provisoire et que l'Algérie allait nécessairement être soumise au choix définitif devant porter sur le fond du problème.

Aujourd'hui, on ne voit pas comment cette période provisoire pourra se prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1968, tant il apparaît certain, qu'à cette date, le désarmement douanier général entre les « Six » sera

complet. Cette échéance ne manquera pas de déclencher un certain nombre de conséquences.

### **Les conséquences générales de l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 1968 :**

Ce qui se produira le 1<sup>er</sup> juillet 1968 n'aura d'égal sur le plan économique que ce qui aura été achevé au moment de la constitution des Etats. En vertu de l'union douanière complète qui naîtra à cette date entre les six pays membres de la C.E.E., les barrières douanières, l'un des signes distinctifs d'un Etat sujet de Droit International disparaîtront.

Les marchandises pourront alors circuler librement et sans entraves comme elles le faisaient jusqu'à présent sur chaque marché national, mais cette fois en s'étendant à l'ensemble du territoire douanier des six membres de la Communauté. L'innovation fondamentale de politique interne n'était concevable et réalisable que si, au même moment, une attitude communautaire était définie à l'égard du monde extérieur, celui de tous les pays dépourvus de tout lien avec les six. En somme, aucune de ces deux politiques ne pouvait être menée l'une sans l'autre.

En termes juridiques et pour ce qui concerne les relations avec l'extérieur, on est passé du bilatérisme au multilatéralisme. Pratiquement, l'accord auquel sont parvenus les « six » signifie qu'il ne sera plus possible à l'un quelconque d'entre eux d'établir des rapports avec les pays tiers dans les domaines soumis à la réglementation, sans le consentement préalable de tous les membres de la Communauté. Ou si l'on préfère, le consentement est implicite dès lors que les rapports à établir s'insèrent dans le cadre général défini par les six en respectant la réglementation régissant chaque secteur d'activité.

Cette situation est lourde de conséquences. Les liens préférentiels existant entre tel pays de la Communauté avec un pays tiers devront sinon brutalement disparaître, du moins évoluer rapidement, pour devenir compatibles avec la politique commune des six Etats membres.

L'Algérie ne peut échapper à cette exigence malgré les liens très forts qu'elle entretient notamment avec la France, et d'une façon plus générale, avec les principaux membres de la Communauté Economique Européenne.

Il suffit de rappeler pour apprécier l'importance de ces liens qu'en 1964 par exemple, la France absorbait près de 75 % des exportations globales de l'Algérie et qu'au sein du Marché Commun, elle enlevait au cours de la même année 84 % des ventes algériennes suivie par l'Allemagne qui en achetait 9 %.

Dans le détail, et pour ceux des produits formant l'essentiel des exportations algériennes, le tableau ci-après (1) offre la meilleure illustration de l'intérêt capital que représente le marché commun.

---

(1) Chiffres puisés dans les tableaux analytiques de l'Office Statistique des Communautés Européennes 1965.

VOLUME = en tonnes  
VALEUR = 1000 \$ US.

PRODUITS	FRANCE		BEL.-LUXE.		HOLLANDE		ALLEMAGNE		ITALIE		C. E. E.	
	Vol.	Val.	Vol.	Val.	Vol.	Val.	Vol.	Val.	Vol.	Val.	Vol.	Val.
— Pétrole et produits dérivés..	12650014	245486			461888	9115	1636722	27127	354589	5312	15103213	287040
— Fruits et légumes .....	69370	8995	97	11	8609	1083	25226	4166			103302	14255
— Minerais métalliques et déchets inclus ..									27529	228	27529	228
— Gaz .....	14834	2458									14834	2458
— Mouts de raisins part fermentés .....	16828	1839									16828	1839
— Vins de raisins frais .....	612035	104279	1305	195	36	8	2077	317			615453	104799

— Comparativement aux autres marchés et pour ne prendre que le cas des agrumes soumis pourtant à une vive concurrence, les données suivantes ne doivent laisser subsister aucun doute sur l'importance du marché européen.

PAYS	Total 1965/1966 en tonnes	Total 1966/1967 en tonnes
FRANCE .....	143.075	101.492
R.F.A. ....	11.402	9.122
PAYS-BAS .....	3.541	4.439
BELGIQUE .....	393	—
<b>TOTAL C.E.E. ....</b>	<b>158.411</b>	<b>115.053</b>
AUTRES PAYS ZONE FRANC .....	—	1.300
U.R.S.S. ....	38.725	18.264
YUGOSLAVIE .....	—	9.139
TCHÉCOSLOVAQUIE .....	1.497	1.550
BULGARIE .....	56	1.173
HONGRIE .....	269	—
SUISSE .....	122	—
AUTRES PAYS .....	1.828	54
<b>TOTAL en DEHORS C.E.E. ....</b>	<b>42.497</b>	<b>31.480</b>
<b>TOTAL GENERAL .....</b>	<b>200.908</b>	<b>146.533</b>

Ainsi donc et quantitativement, l'Algérie, selon les chiffres du tableau précédent (1) a placé sur l'aire douanière des six pays de la C.E.E. 78 % de ses exportations d'agrumes durant la dernière campagne 1966/1967.

Ce qui est valable pour les agrumes, l'est davantage encore pour le vin algérien qui est dans sa presque quasi totalité absorbé par l'Europe des Six, notamment par la France et l'Allemagne.

Indépendamment de l'importance quantitative du marché européen au point d'être tant présentement que dans un avenir lointain le seul à même d'absorber de très fortes et nombreuses récoltes, il est aussi ce qui n'est pas une moindre qualité, le plus rémunérateur des marchés actuels en raison bien sûr du haut pouvoir d'achat du consommateur européen.

(1) Chiffres puisés dans le numéro spécial 1111 de **Marchés Européens des Fruits et Légumes** de décembre 1967.

C'est précisément en raison de l'importance qualitative et quantitative de ce marché que de nombreux pays « font la chaîne » pour essayer de nouer des relations avec la C.E.E.

Si de l'extérieur, de nombreux Etats veulent y entrer, par contre, de l'intérieur, certains pays membres semblent hésitants sinon franchement hostiles à l'élargissement du « Club ».

Pour ne parler que de l'Algérie, son accession éventuelle au groupe des « Six » n'est pas exempte de réticences.

Les uns, pour conserver à leur production le maximum de profit (Italie), les autres pour des motifs de marchandage politique (Hollande), semblent soucieux de reculer l'ouverture de pourparlers entre l'Algérie et la C.E.E. Mais ni l'une ni l'autre de ces réserves ne sauraient résister aux nécessités des temps modernes pour une large politique de coopération et d'échanges entre les Etats.

#### **Les perspectives d'un accord :**

A la question de savoir pourquoi près de 6 années après son indépendance l'Algérie n'a pas précisé sa position à l'égard de la C.E.E. alors que les intérêts liés au volume de ses échanges l'y invitaient de manière pressante, on avance habituellement 3 sortes de raisons :

1°) L'Algérie ayant opté avant et après son indépendance pour une politique internationale et non alignement, préférerait ajourner toute décision à l'égard de la C.E.E., entendue totalement ou partiellement comme un bloc prenant une politique incompatible avec la sienne propre.

2°) A l'opposé de cette attitude de l'Algérie ou qu'on lui prête pour la présenter comme devant constituer un empêchement majeur, la C.E.E. faisait elle aussi preuve d'hésitations quant à la définition de nouveaux rapports avec ce pays.

3°) Enfin une dernière raison intermédiaire peut-on dire, mais subtile à coup sûr accréditait l'idée selon laquelle l'Algérie étant soumise au régime de l'article 227 alinéa 2 du Traité de Rome et en tirant un large bénéfice avait tout intérêt à voir le statu quo prolongé car toute nouvelle décision, à défaut d'entamer ses avantages ne lui procurerait pas d'autres.

Qu'en est-il au juste ?

Assurément, il serait peu réaliste d'écarter toute considération politique lorsqu'on examine les perspectives d'un accord entre l'Algérie et la C.E.E. Cependant, il ne faudrait pas à l'inverse exagérer la portée politique d'un éventuel accord ; ceci pour de nombreuses raisons.

D'abord parce qu'on ne voit guère quels sont à l'heure actuelle les groupes d'Etats qui sont exempts de toute coloration politique. Chacun, à des degrés divers, d'une manière plus ou moins habile, couverte ou

camouflée traduit sa politique à travers les échanges commerciaux, culturels, techniques ou autres.

Ensuite, il suffit d'ouvrir n'importe quel journal pour saisir ou mieux connaître les graves controverses qui agitent actuellement l'Europe. Il apparaîtra clairement que l'Europe des six est loin de présenter un tout cohérent ; politiquement uni et solidaire. D'aucuns estiment même, à la lumière des controverses actuelles qu'il n'est pas du tout acquis que l'Europe le devienne dans un avenir prévisible.

Sans doute chacun des Etats membres situe sa politique dans l'orbite occidentale dont les caractéristiques pour être bien connues ne sont pas pourtant immuables. Au reste si des rapports bilatéraux honnêtes et fructueux ont pu être établis, souvent dans le respect réciproque et sur des bases d'égalité, entre l'un ou l'autre des pays Européens avec ceux du Tiers Monde, l'élargissement de ces rapports à tous les Etats membres de la Communauté pourrait s'avérer aussi fructueux.

Les contours assez vagues d'ailleurs de l'Europe étant connus, les impératifs économiques et commerciaux deviennent alors déterminant pour appréhender l'établissement de liens avec la C.E.E.

Dans le cas de l'Algérie, ses atouts sont d'une réelle importance. Qu'il s'agisse de ses potentialités économiques ou même des bonnes relations qu'elle a su établir sur le plan politique avec certains pays de la C.E.E., c'est autant d'atouts qui devraient lui ouvrir la voie d'une association dont la forme importe peu d'ailleurs.

Par contre, il importe que la définition de nouveaux liens intervienne rapidement pour ne pas soumettre les éventuelles négociations à la pression des événements qui semblent compliquer singulièrement l'échiquier européen au point que les candidatures en attente risquent de devenir des préalables les unes par rapport aux autres pour une discussion ultérieure.

Il n'est qu'à constater les remous qui entourent la candidature en souffrance de Grande-Bretagne pour mesurer la nécessité de l'ouverture d'un dialogue entre l'Algérie et la C.E.E.

Seul un tel dialogue pourrait éviter que demain les produits algériens soient sinon totalement absents du Marché Européen, du moins compressés au minimum par le jeu des taxes et des prélèvements, laissant ainsi le champ libre aux produits déjà forts concurrentiels de certains pays méditerranéens.

(Décembre 1967).